



**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11 mai à 17h00**

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche - dûment convoqué - s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Laurent GORYL, Président.

Date de convocation du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : 30 avril 2026

**Nombre
d'administrateurs :**
Effectif légal : 17
En exercice : 17
Présents : 17
Représentés : 0
Votants : 17
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Laurent GORYL, Président, Nathalie BAUDEL, Isabelle LAVALLEY, Christophe BREUIL, Valérie-Isabelle BONIN, Christiane CELERIER, Stéphanie TOESCA, Sandrine FUSADE, Agnès TERREFOND, membres élus par le conseil municipal,
Catherine BARREAU, Micheline FAUCHER, Francine ZIZERT, Francine FOUETILLOU, Simone DAVID, Sylvie BARGER, Michèle THIERRY et Benjamin OZIER, membres titulaires nommés par le Maire,
Absent : Néant

Secrétaire de séance : Nathalie BAUDEL
Rapporteur : Laurent GORYL, Président

Règlement intérieur du conseil d'administration

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-19,
Considérant que le conseil d'administration établit son règlement intérieur ;

Entendu le rapport de présentation ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte son règlement intérieur.

À Saint-Yrieix, le 15 Mai 2026

Nathalie BAUDEL
Conseillère municipale
Secrétaire de séance



Laurent GORYL,
Président

Le Président : certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 087-268718715-20260520-D202677112-DE



45 boulevard de
l'Hôtel de Ville

87500
Saint-Yrieix-la-Perche

tel: 05 55 08 88 81

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Préambule

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration et présidé par le maire de la commune.

Son fonctionnement est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-8 à R.123-26.

Le CCAS est chargé de mettre en œuvre «une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées». Il ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune et sur la base d'activités à caractère social.

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par les membres du conseil d'administration et sa transmission à la Préfecture. Il est valable durant toute la durée du mandat mais peut faire l'objet d'une révision à tout moment à la demande d'un des membres du conseil d'administration ou du Président.

Sommaire

Chapitre 1 : Composition du conseil d'administration

- Article 1 : Les membres devant siéger
- Article 2 : Durée du mandat
- Article 3 : Remplacement d'un siège vacant
- Article 4 : Election d'un vice-président
- Article 5 : Secret professionnel

Chapitre 2 : Organisation des séances du conseil d'administration

- Article 6 : Tenue des séances
- Article 7 : Convocation et ordre du jour
- Article 8 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour

Chapitre 3 : Fonctionnement des séances

- Article 9 : Présidence
- Article 10 : Quorum et tenue de séance
- Article 11 : Procuration
- Article 12 : Huis-clos
- Article 13 : Secrétaire de séance

Chapitre 4 : Organisation des débats

- Article 14 : Les débats liés au fonctionnement
- Article 15 : Les débats liés aux documents financiers
- Article 16 : Le vote des délibérations

Chapitre 5 : Compte-rendu des débats et des délibérations

- Article 17 : Les procès-verbaux
- Article 18 : Les actes administratifs

Chapitre 1 : Composition du conseil d'administration

Article 1 : Les membres devant siéger / Art. R.123-8 à R.123-15 et Art. L.123-6 du CASF

Il doit comprendre le même nombre de membres élus au sein du conseil municipal que de membres nommés par le Maire parmi lesquels figurent au moins, après proposition des associations :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est demandé aux associations de nommer un titulaire et un suppléant. Ce dernier sera présent qu'en cas d'absence du titulaire.

Le conseil municipal a, dans sa séance du 3 avril 2026, fixé à huit le nombre de membres élus.

De ce fait, la composition du conseil d'administration est la suivante :

- le Maire, Président de droit,
- huit membres issus du conseil municipal,
- huit membres nommés par le Maire par arrêté.

Article 2 : Durée du mandat / article L123-6 et R123-10 - R123-14 du CASF

Le mandat des administrateurs est identique à celui des conseillers municipaux. Il prend fin dès l'élection et la nomination des nouveaux membres et cela dans un délai maximum de deux mois suivant la nouvelle élection du conseil municipal. Le mandat est renouvelable.

Les membres qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Maire, Président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

Par ailleurs, le conseil municipal peut également, au titre de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, retirer la délégation aux administrateurs élus en son sein.

Article 3 : Remplacement d'un siège vacant / R.123-8 et R.123-9 du CASF

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu un remplacement dans les conditions précisées par les articles R. 123-8 et R. 123-9 du CASF.

Pour les membres nommés par le Maire, le remplacement se fera en respectant les modalités prévues par l'article L.123-6 du CASF afin que tous les représentants soient nommés. Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Article 4 : Election d'un vice-président / Article L.123-6 du CASF

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein et à la majorité absolue un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Secret professionnel / Article L133-5 du CASF et Articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal

Les administrateurs sont tenus au secret professionnel concernant les informations nominatives et les situations qui peuvent être évoquées ou exposées dans l'instruction, l'attribution ou la révision des aides sociales délivrées dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Chapitre 2 : Organisation des séances du conseil d'administration

Article 6 : Tenue des réunions / Article R.123-16 du CASF

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande de la majorité des membres.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par trimestre.

Article 7 : Convocation et ordre du jour / Article R.123-16 du CASF

La convocation comprend l'ordre du jour arrêté par le Président, ainsi que dans les villes de plus de 3 500 habitants, un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération. La convocation doit être adressée trois jours au moins avant la tenue de la réunion. Elle est envoyée par voie postale à l'adresse donnée par le membre ainsi que par courrier électronique.

Dans tous les cas et compte tenu de l'obligation du secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales et/ou les prestations du CCAS seront anonymisés dans la note de synthèse adressée aux administrateurs. Chaque situation sera nommée et expliquée en séance par le Président pour examen du conseil.

Article 8 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour

Les dossiers préparatoires, et le cas échéant, les avis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables, sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Il est interdit d'emporter ou de photocopier les dossiers comportant des données personnelles.

Ces derniers, peuvent les consulter en mairie, dans le bureau de l'agent du CCAS durant les trois jours précédant la réunion aux horaires d'ouverture de la mairie.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration est à adresser au Président. Il n'y a pas de saisine directe auprès de l'agent du CCAS.

Chapitre 3 : Fonctionnement des séances

Article 9 : Présidence / Article L123-6 et R123-18 du CASF

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du conseil d'administration. Dans tous les cas où le Maire est absent ou empêché, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'empêchement du Président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président ou le vice-président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 10 : Quorum et tenue de séance / Article R.123-17 du CASF

Le Président de séance ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, le cas échéant, il peut suspendre la séance, et y mettre fin.

Il met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance par le Président.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions prévues dans le présent règlement. Lors de cette nouvelle séance le conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Article 11 : Procurations / Article R.123-16 du CASF

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'une seule procurations.

Le pouvoir est révocable. Si l'administrateur qui l'a donné souhaite le récupérer il doit le notifier par écrit au Président de séance.

Article 12 : Huis-clos

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Seuls les membres du conseil d'administration, la directrice et l'agent du CCAS sont autorisés à assister aux séances.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Ce dernier a la charge de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle le procès-verbal de séance.

Le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil d'administration à la séance suivante.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Article 14 : Les débats liés au fonctionnement

Le Président donne la parole aux administrateurs qui la demande. Il détermine l'ordre des interventions.

Il a le droit d'interrompre l'orateur pour rediriger l'échange sur le sujet du débat.

Les affaires sont examinées dans l'ordre chronologique de l'ordre du jour énoncé en début de séance. Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance.

Article 15 : Les débats liés aux documents financiers

Les règles qui régissent la comptabilité de la commune sont applicables au CCAS à savoir le référentiel M57.

* **Le rapport sur les orientations budgétaires :**

Le Président doit présenter, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat et à l'établissement d'une délibération.

* **Le budget :**

Le budget du CCAS est proposé par le Président et voté par les membres du conseil d'administration. Il comprend une section fonctionnement et une section investissement.

Article 16 : Le vote des délibérations / Article R123-18

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité des délibérations est votée à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Les bulletins nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le Président ne doit pas participer au vote du compte financier unique.

Chapitre 5 : Compte-rendu des débats et des délibérations

Article 17 : Les procès-verbaux

Les débats sont résumés dans un procès-verbal dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ce dernier est soumis aux voix pour adoption à la séance suivante.

Les rectifications dudit procès-verbal peuvent être demandées par des administrateurs ayant assisté à la séance uniquement lors de sa présentation par le Président à la séance suivante. Une mention sera portée en marge du document.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du conseil d'administration qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 18 : Les actes administratifs

Les délibérations sont signées par le Président et le secrétaire de séance et sont transmises à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, l'affichage des actes administratifs de portée générale est une obligation. Ces derniers feront l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Toutefois, les décisions individuelles relatives à l'attribution d'une aide et/ou portant mentions d'informations nominatives telles qu'une situation sociale ne peuvent être communiquées qu'aux personnes concernées.

A Saint-Yrieix, le 15 Mai 2026




Laurent GORYL
Président